

ASSEMBLEE NATIONALE

1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Christ

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

« Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« II. – La qualification visée au I correspond au minimum à la compétence attestée par un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle dans le métier concerné ou un métier connexe. Cette qualification pourra être obtenue par la validation des acquis de l'expérience.

« Le créateur d'entreprise justifiant de trois années d'expérience professionnelle pourra bénéficier d'une immatriculation temporaire d'une durée de trois ans au maximum afin de lui permettre de valider ses acquis et d'obtenir le diplôme requis. A défaut, il sera radié d'office, à moins de justifier de l'embauche d'un salarié qualifié.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives déterminera les activités dans lesquelles, compte tenu de leur complexité ou des risques qu'elles représentent pour la santé des personnes, une qualification supérieure sera exigée.

« Les conditions spécifiques d'application du présent article au secteur de l'artisanat, et notamment les justifications de compétence à apporter en vue de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, seront, en tant que de besoin, fixées par décret. Ce décret précisera les missions des chambres de métiers en matière de contrôle de la qualification dans les entreprises de son ressort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'améliorer la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, en permettant à une personne disposant d'une certaine expérience professionnelle (de trois ans minimum) de créer son entreprise sans diplôme, à condition toutefois de faire valider ses compétences et d'obtenir son diplôme par la validation des acquis de l'expérience) dans les trois ans de son immatriculation.